



PREFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Picardie*

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté  
préfectoral complémentaire du 8 juillet 2014  
fixant le montant de référence des garanties  
financières ainsi que les modalités  
d'actualisation de ce montant pour le site  
exploité par la société BAYER sur la commune  
de MARLE**

5767

IC/2015 1079

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.516-1 et L.516-2 du code de l'environnement ;

VU les articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013 et par l'arrêté du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 autorisant la société BAYER à exploiter des installations de formulation, conditionnement, stockage et distribution de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de MARLE ;

VU le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 16 décembre 2013, et complété le 15 avril 2014, par la société BAYER ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 28 mai 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 juin 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message électronique en date du 24 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 8 juillet 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 9 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement BAYER situé sur la commune de MARLE, n'est plus subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1.**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° IC/2014/112 du 8 juillet 2014, relatif aux garanties financières, délivrées à la société BAYER pour son site de Marle sont abrogées.

### **ARTICLE 2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins. Copies en seront adressées à M. le maire de la commune de MARLE et à M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MARLE et pourra y être consultée.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Aisne et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'au maire de MARLE.

Fait à Laon, le  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.

24 JUIN 2015

Bachir BAKHTI